

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE 98/DRAC/JSS

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de Lucé (y compris ses communs) et son parc au GRAND-LUCE (Sarthe) ;

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté n° 88/DRAC/350 du 27 mai 1988 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du parc et du château du Lucé au GRAND LUCE (Sarthe) ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région des Pays de la Loire entendue, en sa séance du 17 février 1988 ;

La Commission supérieure des monuments historiques, entendue en sa séance du 11 juillet 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Château (avec ses communs) et son parc de Lucé au GRAND LUCE (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité exceptionnelle tant des plans d'ensemble et des décors que des perspectives paysagères de ce château du milieu du XVIIIème siècle,

ARRETE

Article 1er. - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le château de Lucé (y compris son portail, les communs en hémicycle, la buanderie, l'écurie et l'orangerie) ainsi que son parc au GRAND LUCE (Sarthe). L'ensemble est situé sur les parcelles n° 142 à 167 comprise -hormis le bâti existant sur les parcelles n° 144 à 148a- et figure au cadastre Section D feuille n° 2 selon le tableau de contenance suivant :

- 142 " le parc "	1 ha 03 a 43 ca
- 143 " la terrasse "	50 a 67 ca
- 145 " le parc "	26 ca
- 146 " le château "	08 a 01 ca
- 147 " le parc de la corbeille "	01 a 57 ca
- 148 " le parc de la corbeille "	3 ha 93 a 28 ca
- 149 " le château " 9, place de la République (formant ensemble château-communs)	76 a 75 ca
- 150 " jardin de l'orangerie "	21 a 85 ca
- 151 " le potager "	84 a 85 ca
- 152 " le jardin anglais réservé "	1 ha 07 a 61 ca
- 153 " le jardin anglais réservé "	35 a 93 ca
- 154 " le jardin anglais "	4 ha 99 a 91 ca
- 155 " le bassin "	1 ha 22 a 54 ca
- 156 " le parc "	3 ha 13 a 04 ca
- 157 " le parc de boulingrin "	1 ha 11 a 59 ca
- 158 " le parc "	2 ha 54 a 33 ca
- 159 " le parc "	51 a 96 ca
- 160 " le parc "	4 ha 00 a 41 ca
- 161 " le parc "	38 a 11 ca
- 162 " le parc "	53 a 03 ca
- 163 " le parc "	1 ha 45 a 78 ca
- 164 " le parc "	2 ha 02 a 50 ca
- 165 " le parc "	21 a 11 ca
- 166 " le parc "	63 a 93 ca
- 167 " le parc "	82 a 64 ca

Ces parcelles appartiennent à la Fondation-Etablissement de Cure du Grand-Lucé Georges COULON, reconnue d'Utilité Publique par décret du 11 septembre 1967, ayant son siège au 5, rue

Las Cases 75007 PARIS, et pour présidente de son conseil d'administration Madame Suzanne ORPHELIN

L'origine de propriété est antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 mai 1988 susvisé.

Article 3. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 4. Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR COPIE CONFORME

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques


Robert JOURDAN

Fait à NANTES, le 3 MARS 1998

Pour le PREFET
de la Région des Pays de la Loire
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Emmanuel BERTHIER